

Le 6 octobre 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information recue par courriel le 4 septembre 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais connaître les indemnités de départ versées à chacun des membres de la haute direction qui ont quitté depuis le début de 2025, y compris Maarika Paul. »

En date de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous l'indemnité de départ versée en 2025 pour un membre de la haute direction :

Marc Cormier, premier vice-président	2025	2 442 500 00 \$	
et chef du revenu fixe	2025	2 113 500,00 \$	

Le poste de M. Cormier n'a pas été remplacé.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.



Claude Mikhail Directeur principal, Éthique et conformité et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Caisse 2